

Communiqué aux actionnaires

CS Investment Funds 2

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 124019

(ci-après la «**société**»)

I. Les actionnaires de la société sont informés par la présente que le Conseil d'administration de la société (le «**Conseil d'administration**») a décidé de modifier légèrement le chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 2» du prospectus de la société (le «**prospectus**») et plus précisément la section vii «Mesures contre le blanchiment d'argent» de manière à prévoir l'application de mesures de due diligence renforcée aux intermédiaires agissant pour le compte des investisseurs, si la législation et réglementation en vigueur l'exigent.

II. Les actionnaires de la société sont informés par la présente que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 6 «Restrictions de placement» du prospectus, et plus précisément la définition d'un «fonds cible», pour clarifier le fait que les compartiments de la société peuvent procéder à des investissements croisés dans d'autres compartiments de la société, comme déjà indiqué dans la section «Participations croisées entre compartiments de la société» du chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

III. Les actionnaires de la société sont informés que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus afin d'inclure une déclaration générale des risques couvrant les risques géopolitiques et, plus précisément, le «risque de conflit armé».

En ce qui concerne ledit chapitre 7, le Conseil d'administration a en outre décidé de modifier les sections «Risques en matière de durabilité», «Risques des placements durables», «Concentration sur certains pays/régions» et «Placements dans des pays émergents» afin de donner des précisions sur les risques potentiels découlant d'investissements durables à cause d'une concentration sectorielle et/ou géographique particulière (c.-à-d. investissements dans des pays émergents et/ou dans le secteur industriel).

IV. Les actionnaires de la société sont par ailleurs informés que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 9 «Frais et impôts» et plus particulièrement la section ii «Frais» du prospectus afin de clarifier le fait que l'ensemble des frais et dépenses encourus pour la réalisation d'actifs ou dans le cadre de la liquidation d'un compartiment seront supportés par le compartiment en liquidation concerné.

V. Les actionnaires de la société sont informés par la présente que le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 21 «Dispositions réglementaires et fiscales» afin de mettre à jour la déclaration réglementaire concernant la loi allemande sur l'imposition des investissements en cas de placements effectués par les compartiments du fonds dans les fonds de placement cibles.

VI. Les actionnaires de **Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Alpha long/Short Fund** (compartiment commercialisé en Belgique), **Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund** (compartiment non commercialisé en Belgique), **Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF** (compartiment non commercialisé en Belgique), **Credit Suisse (Lux) Systematic Index**

Fund Growth CHF (compartiment non commercialisé en Belgique), et **Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF** (compartiment non commercialisé en Belgique) (aux fins de la présente section, les «**compartiments**») sont informés par la présente que le Conseil d'administration a décidé de modifier les descriptions de ces compartiments afin de les transformer en produits de type «article 8» au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers («**SFDR**»). À cette fin, le Conseil d'administration a décidé de modifier le chapitre 23 «Les compartiments» du prospectus afin d'ajouter une référence spécifique dans la section «Principes de placement» précisant entre autres que les compartiments œuvrent en faveur de critères environnementaux et sociaux au sens du SFDR.

VII. Les actionnaires de **Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF** (compartiment non commercialisé en Belgique) et de **Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF** (compartiment non commercialisé en Belgique) (aux fins de la présente section, les «**compartiments**») sont informés par la présente que le Conseil d'Administration a décidé de modifier le chapitre 23 «Les compartiments» et plus particulièrement la description de ces compartiments dans le prospectus afin de se conformer aux obligations allemandes de transparence (c'est-à-dire à la loi allemande sur l'imposition des investissements de 2018).

Les actionnaires de **Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF** (compartiment non commercialisé en Belgique), **Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF** (compartiment non commercialisé en Belgique) et **Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF** (compartiment non commercialisé en Belgique) (aux fins de la présente section, les «**compartiments**») sont informés que le Conseil d'administration a décidé de modifier la description de ces compartiments au chapitre 23 «Les compartiments» du prospectus afin de tenir compte du choix de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA comme fournisseur de modèle d'allocation systématique pour les compartiments.

VIII. Par la présente, nous informons également les actionnaires de la société que le Prospectus sera également modifié en vue de l'entrée en vigueur prochaine du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 fournissant des normes techniques de réglementation (le «**RTS**»).

À titre d'information, le SFDR est entré en vigueur le 10 mars 2021 et le Règlement de l'UE 2020/852 concernant l'établissement d'un cadre pour faciliter les placements durables et modifiant le SFDR (la «**Réglementation de la Taxonomie**») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (avec le SFDR, les «**Réglementations sur la publication**»).

Les Réglementations sur la publication visent à fournir, entre autres, plus de transparence aux investisseurs sur l'intégration des risques liés à la durabilité, sur la prise en compte des impacts négatifs liés à la durabilité dans les processus de placement et sur la promotion des facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance. Les Réglementations sur la publication exigent que des déclarations prédéterminées soient insérées dans les documents pré-contractuels de la société.

Suite à l'entrée en vigueur du RTS, ce dernier viendra compléter le SFDR. Le RTS vise à spécifier le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs liés à la durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs de placements durables dans les documents pré-contractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques et entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2023**. Les informations relatives à la durabilité seront donc, conformément au RTS, publiées directement sous la forme d'une annexe à joindre dans les documents pré-contractuels de chaque compartiment de la société se qualifiant soit d'article 8 en vertu du SFDR, soit d'article 9 en vertu du SFDR (les «**Annexes**»).

Dans le contexte ci-dessus, les actionnaires de la société sont informés que le Conseil d'administration de la société (le «**Conseil d'administration**») a décidé de modifier le Prospectus afin de tenir compte du RTS en mettant en œuvre, notamment, les Annexes dans le Prospectus.

IX. Enfin, les actionnaires de la société sont informés par la présente que le chapitre 4, «Politique de placement», plus précisément la section «Liquidités», ainsi que les descriptions des Principes de placement de tous les compartiments au chapitre 23 «Les compartiments» du Prospectus ont été modifiés pour présenter la formulation relative aux liquidités auxiliaires, conformément à la nouvelle FAQ de la CSSF sur le même sujet.

Les actionnaires sont informés qu'une fois les modifications susvisées entrées en vigueur, le nouveau prospectus de la société, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), les derniers rapports

annuels et semestriels ainsi que les statuts pourront être obtenus auprès du siège de la société conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents peuvent aussi être obtenus, sans frais, auprès de l'agent en charge du service financier en Belgique, BNP Paribas Securities Services, 25 Rue de Loxum, 1000 Bruxelles, Belgique.

Ces documents sont également disponibles sur **www.credit-suisse.com**.

Luxembourg, 30 décembre 2022

Le Conseil d'administration